

ARRÊTE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de GORGES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L 110-1 et suivants, R 110-1 et suivants ; R 411-1 et suivants et R 413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1 et R 113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la demande en date du 21 mars par laquelle l'entreprise VFE
demeurant 14 rue Eric Tabarly 85170 Dompierre-sur-Yon
demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public
situés au droit des parcelles cadastrées AN 1001 et AN 1002 à La Gaubertière ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation afin de permettre les travaux de viabilisation des parcelles cadastrées AN 1001 et AN 1002 à La Gaubertière ;

ARRÊTE

Article 1 - La circulation routière sera fermée à partir du n° 21 La Gaubertière du jeudi 04 avril au mardi 30 avril 2024 sauf riverains.

La restriction sera mise en œuvre uniquement les jours ouvrables de 9h00 à 16h00 pour permettre le passage des transports scolaires.

Article 2 - La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation réglementaire sera effectuée par l'entreprise VFE afin de permettre l'application du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur au moment du chantier.

Article 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté qui sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route sera passible d'une amende et/ou d'une mise en fourrière.

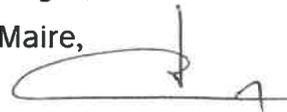
Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Gorges.

Article 5 - Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressé au demandeur, au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clisson, au chef de corps des Sapeurs Pompiers de Clisson, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

A Gorges, le 02 avril 2024.

Le Maire,



Didier MEYER

